

Les deux situations rencontrées

<p>REMORQUE</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Remorque à simple ou double essieu, ouverte ou fermée, qui ne nécessite pas un permis spécial de circulation délivré par le ministère des Transports du Québec (MTQ) ou qui ne nécessite pas de ronde de sécurité. <ul style="list-style-type: none"> ▪ C'est souvent le cas pour les remorques transportant des motoneiges, des motoquads ou de petits bateaux.
<p>REMORQUE ASSUJETTIE AU PERMIS SPÉCIAL DE CIRCULATION OU À LA RONDE DE SÉCURITÉ</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Remorque à double essieu (la plupart du temps), ouverte ou fermée, qui nécessite un permis spécial de circulation délivré par le MTQ ou qui nécessite une ronde de sécurité (poids nominal brut du véhicule [PNBV] de 4 500 kg ou plus) selon le Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 32). <ul style="list-style-type: none"> ▪ C'est souvent le cas pour les remorques transportant de gros bateaux bimoteurs.

NOTE IMPORTANTE



Même si la remorque utilisée n'est pas assujettie au permis spécial de circulation ni à la ronde de sécurité prévue par le Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 32), l'article 471 du *Code de la sécurité routière* (C.s.r.) est applicable.

Si le PNBV combiné du véhicule tracteur et de la remorque est de 4 500 kg ou plus, il faut de plus respecter la [norme 10 – Arrimage des cargaisons](#).

Par conséquent, il est de la responsabilité du conducteur de s'assurer que les normes d'arrimage sont respectées.

Principales normes du C.s.r. à respecter

ÉQUIPEMENT (Par ordre alphabétique)	ARTICLE DU C.S.R. CORRESPONDANT
CHAÎNE OU CÂBLE	<ul style="list-style-type: none"> ■ Doit être suffisamment solide afin d'empêcher la séparation du véhicule tracteur et de la remorque, advenant un bris dans le dispositif d'attelage. <ul style="list-style-type: none"> ▪ Art. 245 du C.s.r.
DÉFECTUOSITÉ MINEURE OU MAJEURE	<ul style="list-style-type: none"> ■ Si le véhicule tracteur (ou la remorque) est assujéti à la ronde de sécurité obligatoire (RDS), le conducteur doit remplir le livret de ronde de sécurité. <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les défauts majeures sont indiquées aux articles 163 à 171 du Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 32).

LA RONDE DE SÉCURITÉ – DAILY VEHICLE INSPECTION REPORT

969595

Immatriculation camion ou tracteur
Licence plate truck or tractor

Remorque / Trailer

Nom de l'exploitant / Name of operator

Odomètre / Odometer

Jour
Day

Mois
Month

Année
Year

Heure de l'inspection
Time of the inspection

Lieu de l'inspection
Location of the inspection

Indiquer les éléments défectueux / Indicate the defective elements

		Mineures	Majeures		Mineures	Majeures
1. Attelage / Coupling Devices		_____	_____	11. Rétroviseurs et vitrage / Glass and Mirrors	_____	_____
2. Châssis et carrosserie / Frame and Cargo Body		_____	_____	12. Roues, moyeux, pièces de fixation / Wheels, Hubs, Fasteners	_____	_____
3. Chauffage et dégivrage / Heater and Defroster		_____	_____	13. Siège / Driver Seat	_____	_____
4. Commandes du conducteur / Driver Control		_____	_____	14. Suspension / Suspension System	_____	_____
5. Direction / Steering		_____	_____	15. Système d'alimentation en carburant / Fuel System	_____	_____
6. Essuie-glaces et lave-glacé / Wipers and Washers		_____	_____	16. Système d'échappement / Exhaust System	_____	_____
7. Matériel d'urgence / Emergency Equipment		_____	_____	17. Système de freins électriques / Electric Brake System	_____	_____
8. Phares et feux / Lamps		_____	_____	18. Système de freins hydrauliques / Hydraulic Brake System	_____	_____
9. Pneus / Tires		_____	_____	19. Système de freins pneumatiques / Air Brake System	_____	_____
10. Portières et autres issues / Doors and Exits		_____	_____	<input type="checkbox"/> Aucunes défauts constatés / No Defects Found		

J'ai fait la ronde de sécurité selon les exigences applicables. / I made the security check as applicables requirements.

Prénom, nom (lettres moulées) / Name (capital letters)

Nom de l'exploitant responsable (lettres moulées) / Name of responsible operator (capital letters)

Signature

Signature de l'exploitant responsable / Signature of responsible operator

Remarques / Remarks :

© Association nationale des camionneurs artisans inc.

<p>DISPOSITIF D'ARRIMAGE</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Le chargement doit être arrimé dans le respect de l'art. 471 du C.s.r. Le chargement ne doit pas se déplacer. Si le PNBV combiné du véhicule tracteur et de la remorque est de 4 500 kg ou plus, il faut de plus respecter le paragraphe 2(1) de la norme 10 (« Arrimage des cargaisons ») du <i>Code canadien de sécurité pour les transporteurs routiers</i>. Le PNBV du véhicule tracteur est indiqué sur sa portière gauche et le PNBV de la remorque est indiqué sur l'étiquette collée sur le devant de la remorque. ■ Vous devez respecter les avertissements inscrits sur l'étiquette des courroies. <div data-bbox="873 472 1235 1276" data-label="Image"> </div> <ul style="list-style-type: none"> ■ Normalement, un motoquad devrait être retenu par au moins quatre courroies (deux à l'avant et deux à l'arrière). Le treuil avant n'est pas un dispositif d'arrimage. ■ Une motoneige transportée sur une remorque conçue essentiellement pour cet usage doit être retenue par une barre de fixation transversale à l'avant et par deux courroies à l'arrière. <ul style="list-style-type: none"> ▪ Norme 906 du Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (C.R.C., ch. 1038)
<p>DISPOSITIF D'ATTELAGE</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Un dispositif d'attelage adéquat est requis. La boule du véhicule et la main de la remorque doivent être compatibles (ex. : 2 po ou 2 5/16 po). <ul style="list-style-type: none"> ▪ Art. 437.1 du C.s.r.

DRAPEAUX CARRÉS ROUGES OU ORANGÉS SUR LES CÔTÉS DU CHARGEMENT

- Des drapeaux mesurant au moins 40 cm de côté sont requis lorsque le chargement excède de plus de 30 cm le côté du véhicule. Des feux jaunes clignotants peuvent remplacer les drapeaux.
 - Art. 7 du *Règlement sur le permis spécial de circulation* (chapitre C-24, r. 35)

DRAPEAU ROUGE OU PANNEAU RÉFLÉCHISSANT

- Le jour, un drapeau rouge ou un panneau réfléchissant doit être installé sur l'extrémité du chargement si la **longueur excède de plus d'un mètre** l'arrière de la remorque et, la nuit, c'est un feu rouge qui doit être installé.
 - Art. 474 du C.s.r.
 - C'est souvent le cas pour le pied de moteur d'un bateau.
 - Comme la définition du mot « nuit » n'existe pas dans le C.s.r., se reporter à celle du dictionnaire Larousse : « Durée comprise entre le coucher et le lever du Soleil et pendant laquelle ce dernier n'est pas visible. »



GYROPHARE JAUNE

- Requis lorsque le chargement sur la remorque excède 2,60 m.
 - Art. 10 du [Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers](#)
- Un permis spécial de circulation est alors requis et il y a obligation de respecter les dispositions du [Règlement sur le permis spécial de circulation \(chapitre C-24.2, r. 35\)](#).
- Minimalement, un feu jaune ayant un rayon d'action de 360°.
 - Art. 7 du règlement.
- Un deuxième feu jaune peut aussi être requis.

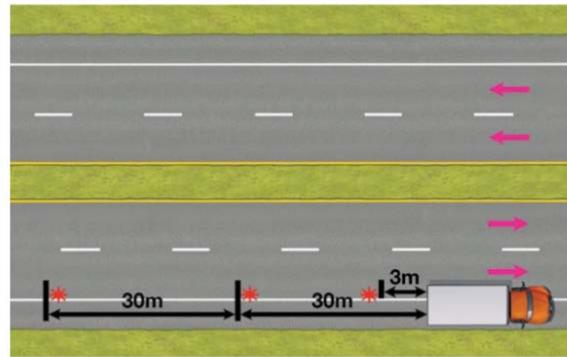
**LAMPES, RÉFLECTEURS OU FUSÉES
ÉCLAIRANTES**

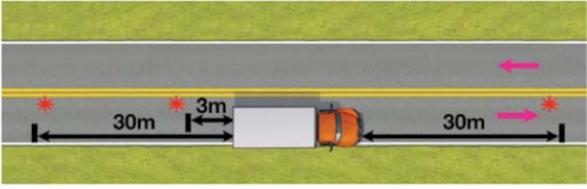
- Un véhicule routier (incluant une remorque) qui circule sur un chemin public et dont la largeur excède 2 m doit être équipé de ces équipements.
 - Art. 225 du C.s.r.
- Les véhicules lourds sont tous munis généralement de trois triangles. Ceux-ci doivent être disposés selon l'art. 125 du [Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers \(chapitre C-24.2, r. 32\)](#).

**Arrêter le long
d'une autoroute**

Sur une autoroute, sur une voie à sens unique ou sur toute autre voie publique où les véhicules ne peuvent pas se croiser, les fusées éclairantes, les lampes ou les réflecteurs triangulaires doivent être disposés de la manière suivante:

1. Un premier dispositif de signalisation doit être placé au sol, à environ 3 mètres à l'arrière du véhicule, dans le même axe que le côté gauche du véhicule.
2. Un deuxième dispositif doit être placé au sol, à environ 30 mètres de l'arrière du véhicule et en ligne avec le premier dispositif.
3. Un troisième dispositif de signalisation est placé au sol, à environ 60 mètres de l'arrière du véhicule et en ligne avec les autres dispositifs.



	<div data-bbox="743 174 1360 808" style="border: 1px solid black; padding: 10px;"> <p style="background-color: #008080; color: white; padding: 5px; margin: 0;">Arrêter le long d'une route secondaire</p> <p>Sur une route secondaire, vous devez placer les dispositifs de signalisation de la manière suivante :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La fusée éclairante, la lampe ou le réflecteur triangulaire doit être placé au sol, à environ 3 mètres à l'arrière du véhicule en panne, dans le même axe que le côté gauche du véhicule. 2. Un deuxième dispositif de signalisation doit être placé au sol, en ligne avec le premier dispositif, à environ 30 mètres à l'arrière du véhicule. 3. Un troisième dispositif est placé de façon identique à environ 30 mètres à l'avant du véhicule, dans le même axe que le côté gauche du véhicule.  </div>
<p>NEIGE, GLACE OU TOUTE AUTRE MATIÈRE</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Avant de prendre la route, assurez-vous que l'ensemble des véhicules ne soit pas couvert de neige, de glace ou de toute autre matière pouvant s'en détacher et susceptible de présenter un danger pour les usagers de la route. <ul style="list-style-type: none"> ▪ Art. 498.1 du C.s.r.
<p>PANNEAU D</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Doit être installé sur le véhicule tracteur et sur l'arrière de la remorque si la largeur excède 3,04 m. C'est souvent le cas pour certains bateaux de plus de 28 pi. Le panneau D doit être enlevé ou voilé lorsque non requis, selon les articles 228.1 et 513 du C.s.r. et l'art. 7 du <i>Règlement sur le permis spécial de circulation</i> (chapitre C-24.2, r. 35). 

PERMIS DE CONDUIRE	<ul style="list-style-type: none"> ■ La classe 4A (véhicule d'urgence) permet la conduite d'un tel ensemble de véhicules. Néanmoins : <ul style="list-style-type: none"> ▪ la classe 5 permet de conduire un véhicule ayant deux essieux et dont la masse nette est de moins de 4 500 kg; ▪ la classe 3 permet de conduire un véhicule ayant trois essieux ou un véhicule ayant deux essieux et dont la masse nette est de 4 500 kg ou plus. <p>🔗 https://saaq.gouv.qc.ca/permis-de-conduire/classes-permis/</p>
PLAQUE D'IMMATRICULATION DE LA REMORQUE	<ul style="list-style-type: none"> ■ Elle doit être fixée à l'arrière seulement. <ul style="list-style-type: none"> ▪ Art. 30 du C.s.r. ■ Elle doit être éclairée par un feu blanc. <ul style="list-style-type: none"> ▪ Art. 215 du C.s.r.
PLAQUE D'IMMATRICULATION DU VÉHICULE TIRANT LA REMORQUE	<ul style="list-style-type: none"> ■ Si le véhicule tracteur est muni d'une plaque L (masse nette de plus de 3 000 kg), le coût d'immatriculation du camion est calculé selon le nombre d'essieux du véhicule et de la remorque qu'il tire. ■ La vignette du nombre d'essieux sur la plaque L devra inclure le nombre d'essieux de la remorque. Des exemptions existent, notamment pour une remorque dont l'espace de chargement a une longueur de moins de 4 m (13 pi ou moins) et pour certaines remorques prévues à l'art. 17 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 29). ■ Le calcul relié au nombre d'essieux n'est pas applicable pour un véhicule muni d'une plaque F (masse nette de 3 000 kg ou moins).
RÉTROVISEUR DE REMORQUAGE	<ul style="list-style-type: none"> ■ Des rétroviseurs doivent être fixés de manière à permettre au conducteur de voir à l'arrière de l'ensemble des véhicules. <ul style="list-style-type: none"> ▪ Art. 262 du C.s.r. ▪ Ces rétroviseurs doivent donc être réglés pour être en pleine extension.
SYSTÈME DE FREINS SUR LA REMORQUE	<ul style="list-style-type: none"> ■ Un système de freins indépendant permettant l'application d'une force de freinage sur chaque roue portante est requis lorsque la masse de la remorque, charge comprise, est de 1 300 kg ou plus ou lorsque sa masse, charge comprise, excède la moitié de la masse nette du véhicule qui la tire. <ul style="list-style-type: none"> ▪ Art. 244 du C.s.r. ■ La plupart du temps, sur une remorque à un essieu (transport d'une petite chaloupe), nous ne trouvons pas de freins sur la remorque alors que, pour une remorque à deux essieux, les freins sont requis en raison de la masse de cette dernière et de la charge qu'elle peut transporter.

Informations diverses

RESPECT DE LA SIGNALISATION	PERMISSION OU NON POUR UN VÉHICULE D'URGENCE
<p>ACCÈS INTERDIT AUX CAMIONS (P-130-1)</p> 	<ul style="list-style-type: none"> ■ La silhouette du camion exclut le véhicule d'urgence, selon l'article 1.1 du Règlement sur la signalisation routière (chapitre C-24.2, r. 41).
<p>OBLIGATION DE S'ARRÊTER AU POSTE DE PESÉE (P-240-1)</p> 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Le nom du panneau est : <i>Postes et aires de contrôle routier</i> (P-240-1). Un véhicule d'urgence est exempté de s'y présenter, selon les articles 1.1 et 35 du Règlement sur la signalisation routière (chapitre C-24.2, r. 41).
<p>OBLIGATION DE FAIRE UN ARRÊT POUR LA VÉRIFICATION DES FREINS (P-231-1)</p> 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Le panneau « Aire de vérification des freins » (P-231-1) indique au conducteur d'un véhicule routier ou d'un ensemble de véhicules routiers dont la masse totale en charge est d'au moins 3 000 kg de vérifier lui-même l'état des freins de son véhicule en effectuant un arrêt à l'endroit indiqué par un panneau « Arrêt ». ■ Le conducteur d'un véhicule d'urgence est tenu de respecter ce panneau. Il n'existe aucune exemption. <ul style="list-style-type: none"> ▪ Art. 33 du Règlement sur la signalisation routière (chapitre C-24.2, r. 41) ▪ Art. 310 du C.s.r. ■ Il y a 12 aires de vérification des freins dans les régions de l'Abitibi-Témiscamingue, Charlevoix, Chaudière-Appalaches, la Côte-Nord et l'Outaouais.
<p>DOCUMENTS OBLIGATOIRES POUR LA CIRCULATION SUR LES CHEMINS PUBLICS</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Livret <i>La ronde de sécurité</i> (RDS) lorsque le véhicule ou la remorque possède un PNBV de 4 500 kg ou plus (art. 519.2 et 519.3 du C.s.r. et <i>Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds</i> [chapitre P-30.3]). Vous êtes tenu de le remplir quotidiennement, selon l'art. 519.2 du C.s.r. ■ Exemption pour les heures de conduite et de repos (art. 4 du Règlement sur les heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds [chapitre C-24.2, r. 28]). ■ Original du permis spécial de circulation délivré par le ministère des Transports, si la largeur du bateau sur la remorque excède 2,6 m (respect du <i>Règlement sur le permis spécial de circulation</i>, chapitre C-24, r. 35). Ce permis autorise la circulation du lundi au samedi. <ul style="list-style-type: none"> ▪ Si un permis spécial de circulation est nécessaire, il faut ajouter le permis spécial (633) délivré par le ministre des Transports pour le dimanche et les jours fériés. Celui-ci peut être une copie lisible.

**OBTENTION DES PERMIS SPÉCIAUX
POUR LA CIRCULATION SUR LES
CHEMINS PUBLICS**

- Les demandes pour obtenir le **permis spécial de circulation** (lundi au samedi) doivent se faire **exclusivement** à partir du site Web du MTQ, par l'intermédiaire du système de gestion des permis ministériels (GPM).
- Le système GPM est un outil en ligne entièrement transactionnel. Les demandes peuvent être soumises 365 jours par année, 24 heures par jour. Les demandeurs n'ont pas à se déplacer. Sur le site Internet du Ministère, la page Web « Permis spéciaux » donne accès à ce système.

CASE TENDON À DROITE DE LA FLÈCHE. RÉCHAUFFEZ-LA ENTRIÈRE LE POUCE ET L'INDEX DU AVEC VOTRE MAIN DROITE. LA COLLEUR DOIT DISPARAITRE ET REVENIR.





Permis spécial de circulation

Titulaire du permis École nationale de police du Québec 350, rue Marguerite-D'Youville Nicolet, Québec J3T 1X4 Canada	Numéro du permis 125904-01-00 Classe(s) de permis 1 Date de délivrance <i>Année Mois Jour</i> 2019-04-30 14:03 Début de validité <i>Année Mois Jour</i> 2019-05-01	Numéro du demandeur 102712 Catégorie de permis Général Durée 12 mois Fin de validité <i>Année Mois Jour</i> 2020-04-30 Numéro de plaque d'immatriculation du véhicule
--	---	--

Dimension hors tout incluant le chargement et l'équipement				
Excédent avant <small>VOIR VERSO</small>	Excédent arrière <small>VOIR VERSO</small>	Longueur <small>VOIR VERSO</small>	Largeur <small>VOIR VERSO</small>	Hauteur <small>VOIR VERSO</small>

	Configuration											
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Type de véhicule												
Type de suspension												
Type d'essieu												
Nombre de pneus par essieu												
Espacement minimal entre l'essieu et le précédent (cm)												
Largeur minimale des pneus (mm)												
Capacité minimale des pneus (kg)												
Capacité d'essieu directeur (kg)												
Charge axiale autorisée (kg)												
Période normale												
Charge axiale autorisée (kg)												
Période de dégel												

Masse totale en charge : Période normale : kg	Masse du tracteur : kg	Nombre d'essieux
Période de dégel : kg	Masse du tracteur et du diablo tracté : kg	

Parcours autorisé

Adresse d'origine : _____ Adresse de destination : _____

Routes : _____

Nature du chargement : _____

Déplacement Aller : _____ Retour : _____

Le titulaire atteste que lui et le conducteur connaissent les hauteurs libres sous les ponts du Québec.
 Le titulaire atteste que lui et le conducteur ont vérifié les entraves routières du Québec sur Québec 511.
 Le titulaire atteste que lui et le conducteur connaissent le Règlement sur le permis spécial de circulation.

Signature du titulaire du permis ou de son représentant : _____

NOTE : Pour plus d'information, consultez le *Guide de l'utilisateur du système de gestion des permis ministériels*.

- Pour l'obtention du **permis spécial (633)** pour le dimanche et les jours fériés, la demande doit être faite par courriel à l'adresse suivante :

permis633@transports.gouv.qc.ca.



IDENTIFICATION DU TITULAIRE :

Spécimen

IDENTIFICATION DU VÉHICULE (numéro de la plaque d'immatriculation) :

OBJET DU PERMIS :

Ce permis autorise la circulation le dimanche et les jours fériés d'un véhicule de transport d'équipement, d'un véhicule-outil, d'un ensemble de véhicules d'urgence ou d'un ensemble de véhicules spécialisés dans le tournage de scène cinématographique, ayant les caractéristiques du permis de classe 1 de type général prévues au chapitre 1 du Règlement sur le permis spécial de circulation.

CONDITIONS

- ◆ La circulation du véhicule doit être conforme aux mêmes exigences qu'un permis de classe 1 de type général prévues aux chapitres 3 et 4 du Règlement sur le permis spécial de circulation **sans tenir compte de l'interdiction de circuler le dimanche et les jours fériés.**
- ◆ Le permis doit être signé par le titulaire ou son représentant.
- ◆ Le conducteur doit toujours avoir avec lui l'original ou une copie lisible de ce permis spécial.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

- ◆ Véhicule de transport d'équipement est un véhicule routier dont la masse nette est de plus de 3 000 kg utilisé uniquement pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Ne sont pas visés par cette définition, les véhicules d'urgence et les véhicules servant ou pouvant servir au transport d'autres biens
- ◆ Véhicule-outil est un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Pour les fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composants mécaniques qui doivent se retrouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement.
- ◆ Ce permis est valide en période normale et de dégel.
- ◆ Ce permis ne peut être transféré. À l'échéance, le ministre se réserve le droit de ne pas le renouveler.
- ◆ Ce permis n'enlève pas l'obligation de se conformer à toute autre exigence législative et réglementaire.
- ◆ Quant aux autres normes visées par le Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers, l'ensemble de véhicules doit être considéré comme circulant sans le présent permis spécial.
- ◆ Le nom et l'adresse de l'entreprise inscrits sur le permis spécial doivent correspondre aux données qui figurent sur le certificat d'immatriculation du véhicule identifié au présent permis.

Le ministre des Transports représenté par le directeur de la Normalisation technique

Date

Titulaire ou son représentant

Date

ENREGISTREMENT AU REGISTRE DE LA COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC (CTQ)

- Si la remorque ou le véhicule tracteur possède un PNBV de 4 500 kg ou plus, le propriétaire ou l'exploitant du véhicule lourd doit être inscrit au registre de la CTQ afin d'obtenir un numéro d'identification du registre (NIR) (obligatoire selon l'article 5 de la [Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds \[chapitre P-30-3\]](#)).
- Ce numéro est obligatoire pour circuler au Québec. Pour le connaître, rendez-vous sur le site de la Commission des transports du Québec.
- Vous pouvez vérifier si votre service possède un NIR valide en consultant le site de la [CTQ](#).

PHARES ET FEUX	<ul style="list-style-type: none"> ■ Même si le C.s.r. n'oblige pas à allumer le jour les phares et tous les feux intégrés du véhicule et de la remorque, il est fortement recommandé de les laisser allumés afin d'augmenter votre visibilité et d'accroître ainsi votre sécurité. ■ Dans le cas d'un permis spécial de circulation, les phares doivent être allumés même le jour (art. 5 du <i>Règlement sur le permis spécial de circulation</i>, chapitre C-24.2, r. 35).
REMORQUE NON UTILISÉE	<ul style="list-style-type: none"> ■ Lorsque la remorque n'est pas attachée à un véhicule, les roues devraient toujours être bloquées par des cales de roue afin d'éviter son déplacement. ■ Pour un bateau, le devant de la remorque devrait être relevé au maximum pour permettre l'évacuation de l'eau de pluie. Le bouchon de nable du bateau devrait donc être retiré. ■ Pour le transport de motoneiges et de motoquads, la tension des arrimages devrait être relâchée afin de ne pas solliciter la suspension inutilement.
MARCHE ARRIÈRE AVEC UNE REMORQUE	<ul style="list-style-type: none"> ■ Le conducteur d'un véhicule devrait toujours utiliser les feux de détresse (les quatre clignotants) lors de manœuvres de recul avec un véhicule et une remorque. ■ Avant de reculer dans l'eau avec une remorque et un bateau, le branchement électrique de la remorque devrait toujours être retiré.

NOTES



- Il est possible en tout temps d'accéder à moodle.enpq.qc.ca pour maintenir vos compétences à jour sur divers sujets liés à la conduite d'un véhicule tirant une remorque.
- Vous avez notamment accès à plusieurs vidéos réalisées par les centres de formation en transport routier de Charlesbourg (CFTC) et de Saint-Jérôme (CFTR).
 - ⇨ Ronde de sécurité pour camion (*pick-up*) et remorque (CFTC) :
<https://www.youtube.com/watch?v=lqfCllVg5j4#action=share>
 - ⇨ Carrefour giratoire (CFTC) :
<https://www.youtube.com/watch?v=aysdCkaFpbo>
 - ⇨ Virages avec semi-remorque (CFTR) :
<https://www.youtube.com/watch?v=Q1JKC775tng>
 - ⇨ Marche arrière (CFTC) :
<https://www.youtube.com/watch?v=fdBRir2Hoaw&feature=youtu.be>
 - ⇨ Camion et remorque (SAAQ) :
<https://saaq.gouv.qc.ca/transport-biens/particulier/remorque/>
 - ⇨ Normes d'arrimage (SAAQ) :
<https://saaq.gouv.qc.ca/transport-biens/vehicule-lourd/arrimage/>